



☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2020/312

ARRÊTE
PORTANT CHANGEMENT DE PANNEAU
« CÉDER LE PASSAGE » PAR UN PANNEAU
« STOP »
CHEMIN DU BOIS DE LA GARDE

Jean BÉRARD, Maire de la commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique qui empruntent le Chemin du Bois de la Garde et la sortie du Lotissement les Vignes,

CONSIDÉRANT la nécessité de changer le panneau « céder le passage » par un panneau « stop ».

ARRÊTE

Article 1 :

Le panneau de type AB 3 « céder le passage » va être remplacé par un panneau de type AB 4 « stop ». Un marquage au sol de type ligne blanche sera implanté sur le Chemin du Bois de la Garde.

Article 2 :

Les services de la Communauté de Communes compétente en matière de voirie sont chargés de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale correspondante.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la communauté de communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

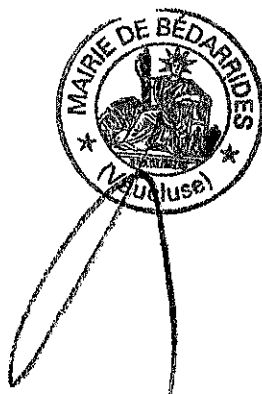
Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 <https://www.telerecours.fr/>).

Fait à BÉDARRIDES, le 16 Décembre 2020

Le Maire,

Jean BÉRARD





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2020/312

ARRÊTE
PORTANT CHANGEMENT DE PANNEAU
« CÉDER LE PASSAGE » PAR UN PANNEAU
« STOP »
CHEMIN DU BOIS DE LA GARDE

Jean BÉRARD, Maire de la commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique qui empruntent le Chemin du Bois de la Garde et la sortie du Lotissement les Vignes,

CONSIDÉRANT la nécessité de changer le panneau « céder le passage » par un panneau « stop ».

ARRÊTE

Article 1 :

Le panneau de type AB 3- « céder le passage » va être remplacé par un panneau de type AB 4 « stop ». Un marquage au sol de type ligne blanche sera implanté sur le Chemin du Bois de la Garde.

Article 2 :

Les services de la Communauté de Communes compétente en matière de voirie sont chargés de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale correspondante.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la communauté de communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 <https://www.telerecours.fr/>).

Fait à BÉDARRIDES, le 16 Décembre 2020

Le Maire,

Jean BÉRARD





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2020/302

**ARRÊTÉ
PORTANT STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE
ZONE BLEU**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,
VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,
VU le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de circuler sur la commune.

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDÉRANT la présence de deux établissements scolaires et de plusieurs commerces, et qu'à ce titre il est nécessaire de mettre en place une rotation du stationnement aux abords de ses établissements.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de la commune, de veiller à la sécurité des administrés lors de leurs déplacements sur les différents axes de la commune est qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

A R R Ê T É

Article 1 : Zone bleue

Il est institué des places de stationnement en zone bleue :

- Place des Écoles,
- Avenue de la Gare du N° 1 au N° 5,
- Avenue du Cours du N° 8 au N° 16.

La zone bleue sera matérialisée par de la signalisation horizontale et verticale conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Règlementation du stationnement

Le stationnement dans ces zones est gratuit et à durée limitée avec contrôle par disque.

Tous les jours de 07 h00 à 18h00, sauf dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Sur ces emplacements indiqués à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du véhicule.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Sera considéré comme un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 5 : Le stationnement exceptionnel des véhicules

Les véhicules de secours, police, gendarmerie, dans le cadre de leur service, les véhicules de médecins, infirmiers, qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement. Toutefois, dans cette hypothèse, ils sont tenus d'apposer sur leur pare-brise un caducée ou un insigne professionnel.

Article 6 : Dérogation

Sur demande écrite et motivée, une autorisation pourra être délivrée attribuée aux riverains dont la Zone Bleue impacte directement la sortie du garage de leur domicile.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 : Applications

Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des marquages de couleur bleue seront mis en place par les services de la communauté de communes les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie.

Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

Article 9 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 02 Décembre 2020

Le Maire,
Jean BÉRARD





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2020/299

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
SUR L'ENSEMBLE DU DOMAINE PUBLIC
À TOUS LES ATTELAGES ET / OU REMORQUES SANS VÉHICULE TRACTEUR.

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'une très grande partie du territoire communal est classée en zone à fort risque d'inondation et/ou en zone agricole, ne laissant que 8 km² de superficie urbaine exploitable pour réguler le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prémunir d'une montée subite des eaux comme en 1992, 1994, 2008 et 2019 pendant lesquels les remorques, caravanes ou tout objet ou véhicule roulant, entreposé sur le domaine public représente un danger puisque susceptible d'être emporté par les eaux,

CONSIDÉRANT l'augmentation croissante du nombre de véhicule par foyer et qu'il est nécessaire à ce titre de laisser libre des places de stationnement pour les administrés,

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde prévoit qu'en cas d'inondation les véhicules stationnés en zone inondable soient transférés dans les zones non inondable et qu'il est également nécessaire à ce titre de réserver le stationnement aux riverains,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

A R R Ê T É

Article 1 :

Le stationnement des engins de type attelage, remorque, semi-remorque, caravane, benne, etc... dépourvus de leur véhicule tracteur, est interdit sur le domaine public communal et en dehors de tout emplacement spécialement matérialisé à cet effet.

Article 2 :

Une autorisation écrite de stationnement pourra être délivrée à titre exceptionnel, par Monsieur le Maire uniquement.

Article 3 :

L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de gendarmerie, de police, de secours.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place par la communauté de communes compétente en matière de voirie.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la Commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères-CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 26 Novembre 2020

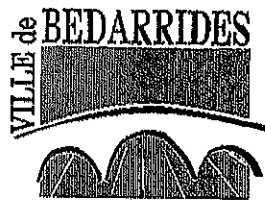
Le Maire,

Jean BÉRARD





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2020/298

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, et suivants, 2224-13 à L 2224-17,
VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541.1 à L 541.6,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2,
VU le règlement sanitaire départemental du Vaucluse,
VU le code pénal et notamment ses articles R 610.5, R 632.18, R 644.2,
VU le plan régional d'élimination des déchets,
VU le règlement de collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés,
VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté fréquemment que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement et souillent les voies de la commune,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et la Commune assurent auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, des encombrants, du verre, des vêtements, des déchets verts et que la population peut se rendre à la déchèterie intercommunale petite route de Bédarrides à Sorgues (84700),

CONSIDÉRANT que le dépôt de tout déchet sur les emplacements prévus doit se faire en respectant certaines règles et qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

CONSIDÉRANT que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,

A R R Ê T É

Article 1 :

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doivent être effectués conformément aux jours, et heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Article 2 :

Pour connaître les jours de ramassage des ordures ménagères ou des encombrants, les services de la communauté des communes les sorgues du comtat peuvent être contactés en appelant le 04.90.33.12.46 ou le 04.90.61.15.50, afin de prendre rendez-vous pour les encombrants uniquement.

Des colonnes à verres sont disposées : Chemin de Vaucroze (Les Casers), Chemin Saint Étienne (cimetière), Château d'eau, Rue Croix de Pierre, Chemin des Taillades, Allée de la Verne, Chemin de Mr Poulain, Salle des Verdeaux, Lotissement Montréal, Petite Route de Sorgues, Route de Camsaud, Avenue de Rascassa, Route de Châteauneuf du pape.

Pour les colonnes de sélectif : Allée de la Verne, Lotissement la Verne, Lotissement Montréal, Rue du Mistral, Place du Vieux Moulin, Place Sainte Croix.

Pour les colonnes de vêtements : Rue Croix de Pierre, Salle des Verdeaux, Avenue de Rascassa, Route de Châteauneuf-du-Pape.

Les piles et les bouchons peuvent être déposés à l'entrée de la Mairie.

La benne à déchets verts peut être demandée selon la saison.

Les Colonnes d'ordure ménagères : Rue du Mistral, Place du Vieux Moulin, Place Sainte Croix, et les différents points de collectes pour le centre du village (conteneur à roulettes).

Article 3 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge d'ordure ménagère sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du service comptabilité de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8, R 644-2 allant de la 1 ère à la 5 ème classe selon la nature de la contravention.

Article 5 :

La responsabilité du contrevenant est engagée au regard des dispositions du code civil régissant la responsabilité délictuelle.

Article 6 Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la Commune
- aux services municipaux de Police.

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères-CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 26 Novembre 2020

Le Maire,
Jean BÉRARD





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2020/285

ARRÊTÉ
PORTANT APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE
NIVEAU URGENCE ATTENTAT
ET REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT
AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 30 octobre 2020 et relatif à l'adaptation de la posture Vigipirate activée par le Premier Ministre au niveau « urgence attentat »,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT l'activation à son niveau maximal « urgence attentat » du plan Vigipirate depuis le 30 octobre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, en interdisant notamment le stationnement de tous véhicules aux abords des établissements scolaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 06 Novembre 2020 au 06 Juillet 2021, le stationnement est interdit à tous véhicules sur les lieux cités ci-dessous :

- **Ecole Maternelle Frédéric Mistral :**
 - rue Jean Moulin (sur le parvis de l'école et le long de l'enceinte clôturée),

➤ **Ecoles Primaires des Marronniers et Jacques Prévert :**

- place Granget (sur les deux places de stationnement devant la porte d'accès à l'Ecole),
- rue des Ecoles (en vis-à-vis du 14 et du 16, le long du mur de l'Ecole),
- place des Ecoles (portion du dépose minute comprise entre la rue des Ecoles et l'avenue du Cours).

➤ **Ecole Notre Dame du Sourire :**

- sur le parvis de l'entrée de l'école situé au niveau du boulodrome (sauf personnels scolaires),
- avenue de la gare (le long du mur de l'école).

A ce titre, la barrière située au niveau de la passerelle menant à l'Ecole Notre Dame du Sourire sera fermée par un personnel de l'école :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- de 08H15 à 08H45, de 11H15 à 11H45, de 13H15 à 13H45 et de 16H15 à 16H45.

Article 2 :

Afin de matérialiser les interdictions citées à l'article 1, des barrières de protection ainsi que de l'affichage approprié seront mis en place par les services techniques communaux.

Article 3 :

Le présent arrêté remplace temporairement, sur les voies précitées, toutes réglementations antérieures.

Article 4 :

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- au Directeur Général des Services
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

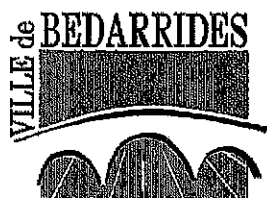
Fait à BÉDARRIDES, le 06 Novembre 2020

Le Maire,
Jean BÉRARD





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2020/275

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
SUR L'ESPACE VERT ENTRE LA ROUTE DE CHÂTEAUNEUF DU PAPE
ET L'AVENUE DE RASCASSA

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur TRINQUIER Lionel responsable des services techniques de la communauté de communes les Sorgues du Comtat à Bédarrides en date du 29 Octobre 2020, par laquelle il sollicite d'interdire le stationnement sur l'espace vert entre la route de Châteauneuf du Pape et l'Avenue de Rascassa,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le lieu ci-dessus énoncé,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est strictement interdit sur l'espace vert entre la route de Châteauneuf du pape et l'avenue de Rascassa.

Article 2 :

La signalisation nécessaire sera apposée par les services de la communauté de communes les Sorgues du Comtat.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'interdiction visée l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services municipaux de Police
- aux services techniques de la Commune

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 29 Octobre 2020

Le Maire,

Jean BÉRARD





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2020/004

**ARRÊTE
PORTANT IMPLANTATION
D'UN PANNEAU
« STOP »
CHEMIN DU ROND POINT DES VERDEAUX**

Jean BÉRARD, Maire de la commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique qui empruntent le Chemin du Rond Point des Verdeaux et la sortie du Chemin des Écoliers,

CONSIDÉRANT la nécessité d'implanter un panneau « stop ».

ARRÊTE

Article 1 :

Un panneau de type AB 4 « stop », et un marquage au sol de type ligne blanche sera implanté sur le Chemin du Rond Point des Verdeaux, à l'angle du Chemin des Écoliers.

Article 2 :

Les services de la Communauté de Communes compétente en matière de voirie sont chargés de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale correspondante.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la communauté de communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 <https://www.telerecours.fr/>).

Fait à BÉDARRIDES, le 06 Janvier 2021

Le Maire,

Jean BÉRARD





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de VAUCLUSE



N° 2019/293

ARRÊTÉ
PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE
DANS LE CENTRE VILLE ET CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE DE BÉDARRIDES

Christian TORT, Maire de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les chapitres II et III du titre Ier du livre II de la deuxième partie, articles L.2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1240 à 1244, relatifs à la responsabilité extra contractuelle ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, pris notamment en ses articles L.211-11 et suivants ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5 et R 622-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée, prise en son article 34 ;

VU l'arrêté N° 2018/040 du 09 février 2018, affiché en Mairie, portant obligation de tenir les chiens en laisse dans l'enceinte du stade de Foot et du stade de Rugby ;

VU l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Isabelle DUCRY, en sa qualité de septième adjointe au Maire ;

CONSIDÉRANT les nuisances et les troubles occasionnés par certains chiens dans le village et les doléances des habitants du centre-ville de Bédarrides ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des voies de circulation sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation afin que la présence d'animaux soit acceptée dans les zones urbaines ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre des mesures nécessaires contre les agressions de chiens mordeurs ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le centre du village et certaines zones sensibles de la commune de Bédarrides, tous les chiens devront impérativement être tenus en laisse. Cette laisse devra être assez courte pour prévenir tout risque d'accident.

Ces secteurs répertoriés par les lettres « A », « B », « C », « D » et « E » sont délimités par des zones dont le périmètre est défini aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : La zone « A » est celle de l'hyper-centre. Il faut l'entendre comme étant tout l'espace public goudronné ou non goudronné, compris dans la zone à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et espaces publics suivants :

- Avenue du Pont de la Gare ;
- Avenue du Cours ;
- Quai de l'Ouvèze ;
- Rond-point du Monument aux Morts ;
- Cours Bouquimard ;
- Rond-point du Château d'eau ;
- Boulevard du 8 Mai 1945 ;
- Quartier Croix de Pierre (passage Louissette Laffont, rue Croix de Pierre, place Croix de Pierre, Boulodrome, et aux abords de l'école Notre Dame du Sourire) ;
- Passerelle en aval du confluent de la Sorgue et de l'Ouvèze.

Les voies citées font partie intégrante du périmètre ainsi protégé.

Article 3 : L'obligation de tenir son chien en laisse s'applique également dans les zones sensibles suivantes:

- Zone « B » : surface comprise dans un rayon de 100 mètres autour de l'école maternelle ;
- Zone « C » : dans l'enceinte du cimetière (hors parking) ;
- Zone « D » : surface comprise dans un rayon de 100 mètres autour de la Crèche Municipale ainsi que dans l'enceinte des Installations sportives des Verdeaux (Stade de rugby, stade de football, cours de tennis, annexes et parkings inclus) ;
- Zone « E » : surface comprise dans un rayon de 100 mètres autour du collège Saint Exupéry, englobant ainsi l'enceinte du gymnase intercommunal.

Article 4 : Les zones définies par les articles 2 et 3 sont signalées sur un plan annexé au présent arrêté et consultable pour information sur le site Internet de la Commune de Bédarrides (www.bedarrides.eu).

Article 5 : Les chiens qui se trouveront en divagation conformément aux dispositions de l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime, seront conduits à la fourrière animale ou dans un lieu de dépôt prévu à cet effet, susceptible de les accueillir.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication, après transmission au contrôle de légalité.

Article 8 : M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui sera affiché sur les panneaux habituels de la commune et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale puis notifié et transmis pour ampliation :

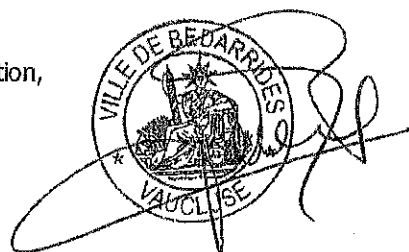
- À monsieur le Préfet, représentant de l'État en Vaucluse ;
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues ;
- aux services municipaux de Police, sous couvert du Directeur Général des Services ;

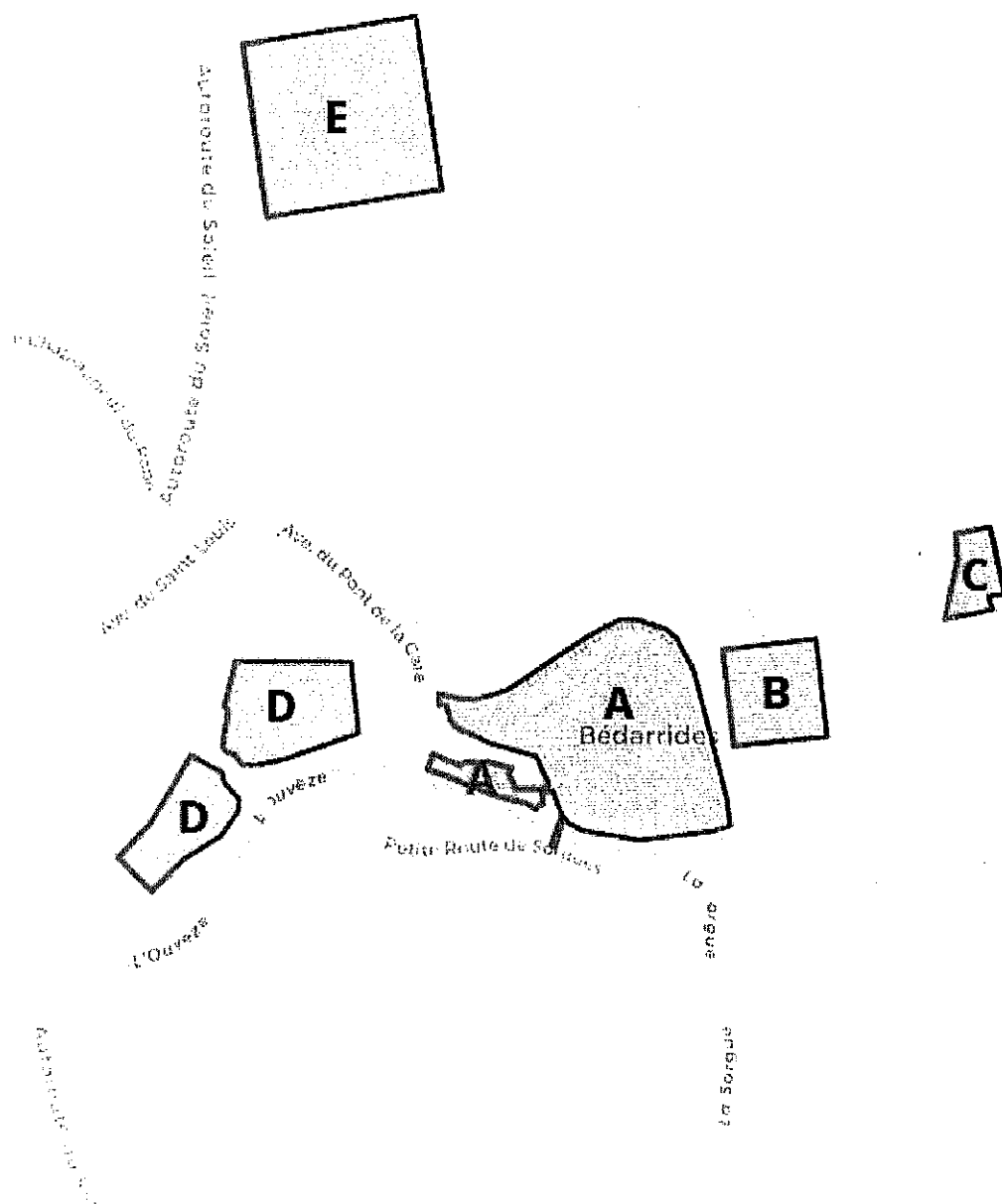
Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent acte.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 20 décembre 2019

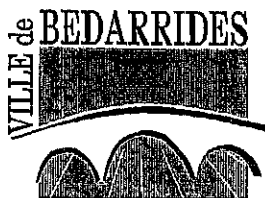
Pour le Maire, et par délégation,
L'adjointe au Maire
Mme Isabelle DUCRY







☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2019/204

ARRÊTE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN DU BOIS DE LA GARDE

Christian TORT, Maire de la commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire;

VU l'Arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier DANIEL, Conseiller Municipal;

CONSIDÉRANT l'augmentation du flux de véhicules empruntant le Chemin du Bois de la Garde depuis la création de la ZAC des Garrigues;

CONSIDÉRANT les doléances des riverains relatives à la circulation des véhicules et notamment aux vitesses de circulation excessives constatées sur le Chemin du Bois de la Garde;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de ralentir la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de police ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé un ralentisseur de type « ECLUSE DOUBLE » sur le Chemin du Bois de la Garde, sur sa portion comprise entre la Petite Route de Sorgues et le Chemin du Montréal.

Article 2 :

Il est instauré un sens de circulation prioritaire sur le Chemin du Bois de la Garde. Les véhicules venant de la Petite Route de Sorgues seront prioritaire à ceux descendant le Chemin du Bois de la Garde.

Article 3 :

Le sens de circulation prioritaire est matérialisé par l'implantation de panneaux de signalisation de part et d'autre de l'écluse double.

Panneaux de type C 18 « priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse » et A3a « chaussée rétrécie » implantés à l'entrée de l'écluse double, du côté de la Petite Route de Sorgues.

Panneaux de type B 15 « cédez le passage à la circulation venant en sens inverse » et A3a « chaussée rétrécie » implantés à l'entrée de l'écluse double, à hauteur des HLM du Montréal.

Article 4 :

Les interdictions visées aux articles 2, 3, ne sont pas applicables aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 :

La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière est mise en place par la communauté des communes compétente en matière de voirie.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

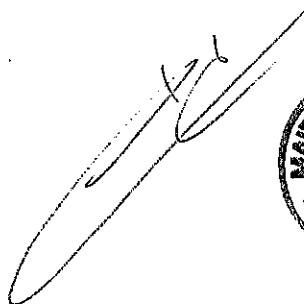
chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09).

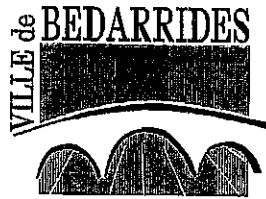
Fait à BÉDARRIDES, le 10 Septembre 2019

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué à la Sécurité
M. Didier DANIEL





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2019/201

ARRÊTE
PORTANT IMPLANTATION DE PANNEAUX « STOP »
RUE DES ÉGLANTIERS A L'INTERSECTION DE
L'ALLÉE DES FIGUIERS ET DE L'ALLÉE DU VENTOUX

Christian TORT, Maire de la commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier DANIEL, Conseiller Municipal,

CONSIDÉRANT l'importance du flux de véhicules à moteur qui empruntent la Rue des Églantiers, depuis la création de la Z.A.C des Garrigues,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique qui empruntent l'Allée des Figuiers et l'allée du Ventoux,

ARRÊTE

Article 1 :

Des panneaux de type AB4 « STOP » et un marquage au sol de type ligne blanche seront implantés Rue des Églantiers, un à l'intersection avec l'Allée des Figuiers et un autre à l'intersection avec l'Allée du Ventoux, les véhicules circulant sur la Rue des Églantiers devront marquer le STOP.

Article 2 :

Les services de la Communauté de Communes compétente en matière de voirie sont chargés de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale correspondante.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au Directeur Général des Services
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- aux services municipaux de Police
- à la communauté de communes compétente en matière de voirie.
- aux services techniques de la commune

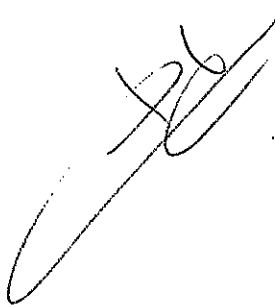
chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cédex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 10 Septembre 2019

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Conseiller Délégué à la Sécurité
M. Didier DANIEL





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2019/200

ARRÊTÉ
POUR AUTORISATION PERMANENTE DE TRAVAUX
SUR LE PONT DE LA SORGUE D'ENTRAIGUES À BÉDARRIDES

Christian TORT, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier DANIEL, Conseiller Municipal ;

CONSIDÉRANT la pétition en date du 05 Août 2019 par la DREAL Auvergne-Rhône Alpes pôle Hydrométrie Prévision des Crues Grand Delta, 89 Rue Wéber à NÎMES (30000), sollicite une autorisation permanente de chantier temporaire pour intervenir sur le Pont sur la Sorgue d'Entraigues à Bédarrides pour des travaux d'entretien et d'opération d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux d'entretien et d'opération d'urgence sur la Commune de Bédarrides ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre la réalisation de travaux urgents sur les cours d'eau;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société est autorisée à entreprendre en urgence des travaux au Pont sur la Sorgue d'Entraigues à Bédarrides sans arrêté spécifique préalable.

Ils sont néanmoins tenus de prévenir les services techniques de la Commune, les services de la communauté de commune des Sorgues du Comtat et la Police Municipale.

Article 2 :

L'entreprise chargée des travaux est responsable de la signalisation du chantier. Elle devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit.

Elle est notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique.

La signalisation devra indiquer de manière lisible et parfaitement visible le nom de l'entreprise, la nature et la durée des travaux, ainsi que toutes les interdictions et restrictions apportées à la circulation et au stationnement sur le chantier et ses abords.

Dans toute la mesure du possible, il faudra veiller à laisser le passage aux véhicules prioritaires d'urgence.

Article 3 :

Dans tous les cas, les accès des riverains seront maintenus. La signalisation nécessaire sera entièrement à la charge du pétitionnaire.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Commune compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

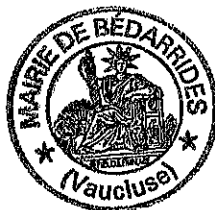
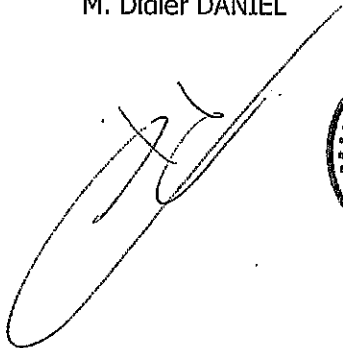
chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cédex 09).

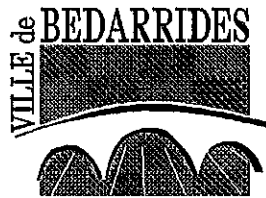
Fait à BÉDARRIDES, le 05 Septembre 2019

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Conseiller Délégué à la Sécurité
M. Didier DANIEL





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2019/163

ARRÊTE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE CROIX DE PIERRE ET AU BOULODROME

Christian TORT, Maire de la commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
VU la Loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ces articles L241-3-2, R241-17, R241-21 et R421-22 ;
VU l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, et notamment sa 4eme Partie relative à la Signalisation de Prescription ;
VU l'Arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier DANIEL, Conseiller Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des différentes catégories d'usagers des voies qui empruntent la Place Croix de Pierre et le Boulodrome ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation aux abords de l'école Notre-Dame du Sourire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer des emplacements pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite, et notamment pour les usagers : de la poste, du kinésithérapeute, du boulodrome, du foyer du 3eme âge et de l'école Notre-Dame du Sourire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé deux aires de stationnement sur le Place Croix de Pierre :

- Une aire de stationnement de 11 places est créée, du bâtiment cadastré à la section AV et au numéro 232 au bâtiment cadastré à la section AV et au numéro 229, nommé : « **Parking Est** » (de la place numéro 15 à 25 sur l'annexe I)
- Une aire de stationnement de 14 places est créée, de l'angle Nord du bâtiment cadastré à la section AV et au numéro 228, à la parcelle cadastrée à la section AV et au numéro 212, nommé : « **Parking Ouest** » (de la place numéro 1 à 14 sur l'annexe I)

Article 2 :

Un panneau de type AB4 « STOP » et un marquage au sol de type ligne blanche sont implantés :

- À la sortie du « Parking Est », à hauteur de son intersection avec la Rue Croix de Pierre.
- À la sortie du « Parking Ouest », à hauteur de son intersection avec la Rue Croix de Pierre.

Article 3 :

Sur le « parking Ouest », Il est instauré un sens unique de circulation dans le sens : « Rue croix de Pierre – Boulodrome ». Un panneau de type B1 « sens interdit » est apposé à la sortie du « Parking Ouest », pour les véhicules empruntant la Rue Croix de Pierre en direction du Boulodrome. Un autre panneau de type B1 « sens interdit » est apposé sur le « Parking Ouest » à hauteur de son entrée pour les véhicules sortant de leur emplacement.

Article 4 :

Un panneau de type B6d « Arrêt et stationnement interdits », avec son panonceau de type M6h « Interdit sauf personne à mobilité réduite » ainsi qu'une signalisation horizontale réglementaire sont implantés :

- Sur le parking Est, sur l'emplacement se situant le plus Nord dudit parking (place n°20 sur l'annexe I)
- Au boulodrome, à hauteur de l'entrée du foyer du troisième âge.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte Mobilité Inclusions (CMI) portant mention « stationnement » ou d'une carte de stationnement « Invalide de Guerre » ; Celle-ci doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule et de manière apparente.

La tierce personne accompagnant le titulaire de l'une de ces cartes peut également stationner sur cet emplacement.

Article 5 :

Les titulaires d'une carte de stationnement pour invalidité civile en cours de validité, peuvent stationner sur les emplacements visés à l'article 4, jusqu'au terme de la validité de leur carte et au plus tard, jusqu'au 31 Décembre 2026.

La tierce personne accompagnant le titulaire de cette carte peut également stationner sur cet emplacement, dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 6 :

Durant les périodes scolaires,

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis
de 08 h 10 à 08 h 45 et de 11 h 10 à 11 h 45
de 13 h 10 à 13 h 45 et de 16 h 10 à 16 h 45

Un « dépose-minute » est institué sur la Rue Croix de Pierre, à hauteur de la place numéro 2 jusqu'à la moitié de la place numéro 7 du plan en annexe I.

Seuls les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée maximale de deux minutes sont autorisés. Le dépassement de la durée précitée constitue un arrêt ou un stationnement gênant à la circulation routière.

Article 7 :

Les interdictions visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 ne sont pas applicables aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 8 :

La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière est mise en place par la communauté des communes compétente en matière de voirie.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

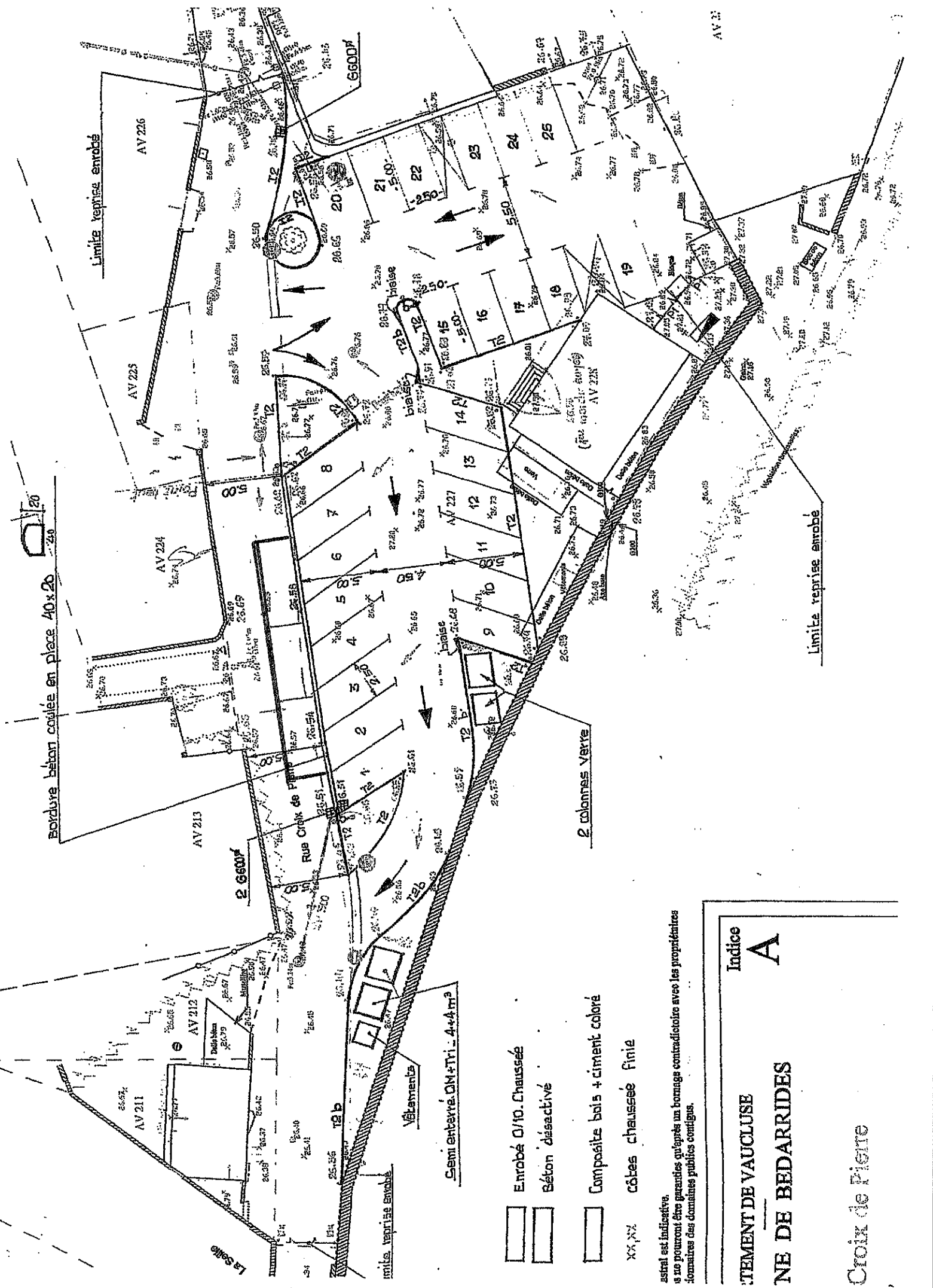
Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 03 Juillet 2019

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué à la Sécurité
M. Didier DANIEL





- ☐ Enrobé 0/10. Chaussée
- ☐ Béton désactivé
- ☐ Composite bois + ciment coloré
- XX XX côtes chaussée finie

astat est indicative.
 a ne pourront être garanties qu'après un bornage contradictoire avec les propriétaires
 formaires des domaines publics contigus.

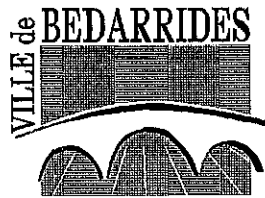
Indice
A

TEMENT DE VAUCLUSE
NE DE BEDARRIDES

Croix de Pierre



☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2018/162

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION DES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DU SQUARE DU 11 NOVEMBRE 1918

Christian TORT, Maire de la commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 ;
relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements
et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier
DANIEL, Conseiller Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les
mesures nécessaires, pour assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité
publique, des visiteurs et des riverains du Square du 11 Novembre 1918 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal N° 2016/198 en date du 20 Octobre 2016 est abrogé.

Article 2:

L'accès au Square du 11 Novembre 1918, dont l'entrée principale est Grande Rue Charles de Gaulle
est autorisé :

- De 07 HEURES 00 à 20 HEURES 00.

En dehors de ces horaires l'accès au Square du 11 Novembre est interdit.

Article 3 :

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable au personnel et aux véhicules de service, au
personnel et aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et
règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

Article 6 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services municipaux de Police
- aux services techniques de la Commune

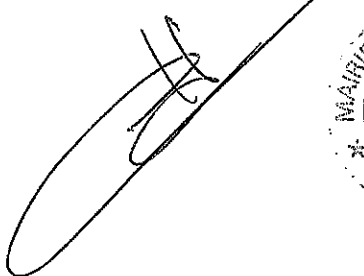
chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cédex 09).

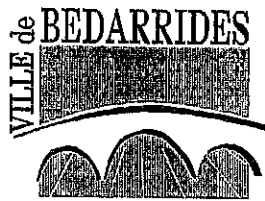
Fait à BÉDARRIDES, le 17 Août 2018

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Conseiller Délégué à la Sécurité
M. Didier DANIEL





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2019/126

ARRÊTE
PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ EN PERMANENCE
AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Christian TORT, Maire de la commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU la loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ces articles L241-3-2, R241-17, R241-21 et R421-22 ;

VU l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier DANIEL, Conseiller Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver un emplacement de parking pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur l'emplacement réservé en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 2 :

Ledit emplacement est créé :

- Place des Tisserands, en face du n°15

Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte Mobilité Inclusions (CMI) portant mention « stationnement » ou d'une carte de stationnement « Invalide de Guerre » ; Celle-ci doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule et de manière apparente.

La tierce personne accompagnant le titulaire de l'une de ces cartes peut également stationner sur cet emplacement.

Article 3 :

Les titulaires d'une carte de stationnement pour invalidité civile en cours de validité, peuvent stationner sur l'emplacement visé à l'article 2, jusqu'au terme de la validité de leur carte et au plus tard, jusqu'au 31 Décembre 2026.

La tierce personne accompagnant le titulaire de cette carte peut également stationner sur cet emplacement, dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 4 :

La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place par la communauté des communes des Sorgues du Comtat.

Article 4 :

Les dispositions prévues aux l'article 1, 2 et 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

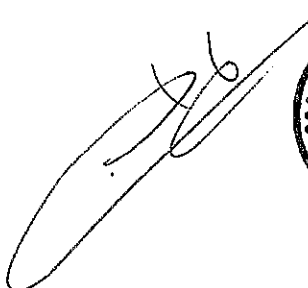
chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09).

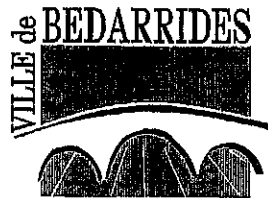
Fait à BÉDARRIDES, le 21 Mai 2019

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué à la Sécurité
M. Didier DANIEL





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2018/140

**ARRÊTE
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DANS LA RUE DES ÉCOLES**

Christian TORT, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU L'arrête municipal n° 2015/044 en date du 1^{er} avril 2015 reste abrogé, l'arrêté municipal n° 2016/165 en date du 05 Septembre 2016 est abrogé.

VU l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier DANIEL, Conseiller Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer le dispositif du plan Vigipirate, et la sécurité des enfants à la sortie des écoles;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules de tous genres aux abords de l'école primaire Jacques Prévert et de l'école primaire les Marronniers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Directeur Général des services ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 2016/165 en date du 05 Septembre 2016 est abrogé.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite dans les deux sens de circulation dans toute la Rue Écoles.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au Directeur Général des Services
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- aux services municipaux de Police
- à la direction du groupe scolaire élémentaire
- aux services techniques de la commune.
- à la communauté de commune compétente en matière de voirie.

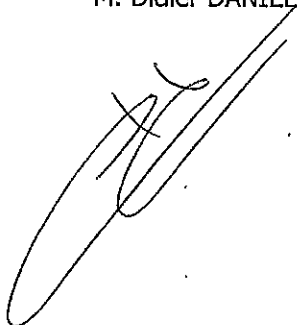
chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cédex 09).

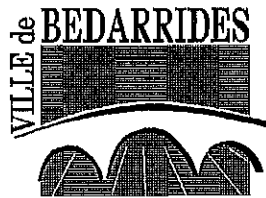
Fait à BÉDARRIDES, le 03 Juillet 2018

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Conseiller Délégué à la Sécurité
M. Didier DANIEL





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2018/053

ARRÊTE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3.5 T SUR LA COMMUNE

Christian TORT, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2212-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.25, R 411.8, R 413.1, R 411.18, R 411.28,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141.3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques,

CONSIDÉRANT les dangers présentés par les véhicules de plus de 3.5 T ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules de plus de 3.5 T est incompatible avec la structure de la chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 2001/50 en date du 13 juin 2001,

Article 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3.5 T sont interdits de façon permanente sur la commune sauf desserte locale.

Article 3 :

L'interdiction visée à l'article 2 ne s'applique pas aux véhicules de gendarmerie, de police, de secours, aux véhicules de services du conseil régional, du conseil départemental, de la communauté de communes des Sorgues du comtat et du service technique communal dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 :

Le contournement de la commune s'effectuera comme suit :

► En provenance de Sarrians :

Par la D.52 puis la D.16 en direction d'Entraigues ou par la D.52 puis D.16, D.183, D.183 A et D 907

► En provenance de Monteux :

Par la D.87 puis la D.16 en direction d'Entraigues ou par la D.87 puis D.16, D.183, D.183 A et D.907.

► En provenance d'Entraigues :

Par la D.16 puis la D.87 en direction de Monteux ou par la D.16 puis D.52 en direction de Sarrians ou par la D.16 puis D.183, D.183 A, et D.907.

► En provenance de Sorgues :

Par la D.183 puis D.183 A et D.907.

Ces itinéraires pourront être empruntés dans les deux sens.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la communauté de commune compétente en matière de voirie.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au conseil départemental
- au conseil régional
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la gendarmerie de Sorgues
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la Commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 02 Mars 2018

Pour le Maire,

et par délégation,

Le Conseiller Délégué à la Sécurité

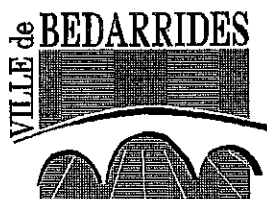
M. Didier DANIEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de VAUCLUSE



☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2018/047

ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES BORNES DE REMPLISSAGE
AUX : ROUTE DE SARRIANS, CHEMIN SAINT ETIENNE,
ROUTE DE CHATEUNEUF DU PAPE

Christian TORT, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code pénal, et notamment les articles R 610-5, L 311-1, L 311-3 et R 610-R

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle DUCRY, Adjointe au Maire ;

CONSIDÉRANT que la borne de remplissage est réservée aux agriculteurs.

A R R Ê T É

Article 1 :

L'utilisation des bornes de remplissage est réglementée par le présent arrêté ; sur les lieux suivant :

- > Chemin Saint Etienne, sur le parking du cimetière
- > Route de Sarrians, à hauteur de son intersection avec la route d'Entraigues
- > Route de Châteauneuf du Pape

Article 2 :

L'usage des bornes de remplissage visé à l'article 1, est strictement réservé aux agriculteurs, au service technique communal, au service technique intercommunal.

En dehors des personnes visées à l'alinéa du présent article, il est strictement interdit de se servir des bornes de remplissage.

Article 3:

Les infractions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié et transmis pour ampliation :

- aux sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Communes Compétente en matière de voirie
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

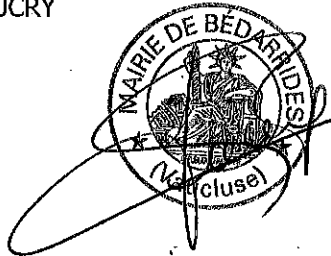
chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 09 Mars 2018

Pour le Maire,
et par délégation,
L'adjointe au Maire
Mme Isabelle DUCRY





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de VAUCLUSE



N° 2018/040

ARRÊTÉ
PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE
DANS L'ENCEINTE DU STADE DE FOOT
ET DU STADE DE RUGBY

Christian TORT, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code civil, et notamment les articles 1382 à 1385, relatifs à la responsabilité civile ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime pris en ses articles L.211-11 et suivants et notamment les articles L.211-19 à L.211-26 ;

VU le code pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 622-2,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle DUCRY, Adjointe au Maire ;

CONSIDÉRANT les doléances des présidents des clubs de football et de rugby ;

CONSIDÉRANT la décision prise en conseils d'adjoints;

CONSIDÉRANT que la sécurité des spectateurs lors des manifestations sportives, ainsi que l'hygiène publique, peuvent être compromises par les chiens non tenus en laisse.

ARRÊTE

Article 1 :

Tous les chiens devront impérativement être tenus en laisse dans les lieux ci-dessous énoncés :

- > Enceinte du Stade de Foot.
- > Enceinte du Stade de Rugby.

Article 2 :

Les chiens qui se trouveront en divagation conformément aux dispositions de l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime, seront conduits à la fourrière animale, ou dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et susceptible de les accueillir.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié et transmis pour ampliation :

- au président du club de rugby
- au président du club de football
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- au Directeur Général des Services
- aux services municipaux de Police

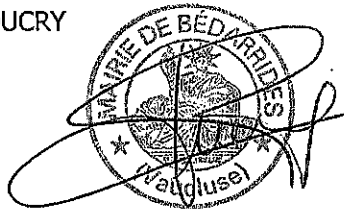
chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09).

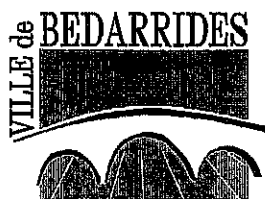
Fait à BÉDARRIDES, le 09 Février 2018

Pour le Maire,
et par délégation,
L'adjointe au Maire
Mme Isabelle DUCRY





☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2020/009

ARRÊTE
PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
LIMITÉ À « 5 MINUTES » A HAUTEUR
DU N°42 COURS BOUQUIMARD
DEVANT LE TABAC DU BOUQUIMARD

Christian TORT, Maire de la commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2, R411-8, et R417-6 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier DANIEL, Conseiller Municipal ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de circulation Cours Bouquimard, devant l'évolution sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT le manque de stationnement à durée limitée aux abords des commerces et des établissements recevant du public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé un emplacement limité à 5 minutes :

- Au N°42 Cours Bouquimard devant le tabac.

Article 2 :

De 8h00 à 20h00 Les véhicules pourront stationner sur ledit emplacement pendant cinq minutes maximum. Au-delà, ils devront quitter les lieux afin de permettre la fluidité des rotations des véhicules.
De 20h00 à 8h00 les véhicules pourront stationner sans limite de temps.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Communauté de Communes compétente en matière de voirie.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux véhicules de secours, police, gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la Commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 07 Janvier 2020

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué à la Sécurité
M. Didier DANIEL

